PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°63- Lundi 20 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 63 du 20 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°63 du 20 juillet 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/545 en date du 9 juin 2015 autorisant M. Nicolas RAIMBAULT à exploiter 28,69 ha de terres à Basses (86200), Sammarçolles (86200), Bournand (86120) dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat - Siège social à Basses (86200).....p.9

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/549 en date du 15 juin 2015 autorisant M. Cédric BRONDEAU à exploiter 141,71 ha de terres à Bournand (86120), Loudun (86200), Vezières (86120), Lerné (37500) dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat - Siège social à Loudun (86200).....p.11

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/550 en date du 15 juin 2015 refusant à M. Régis GUITEL le droit d'exploiter 9,87 ha de terres supplémentaires à Vézières (86120) et à Lerné (37500) et à exploiter 0,59 ha de terres supplémentaires à Vézières (86120) - Siège social à Vézières (86200).....p.13

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/644 en date du 9 juillet 2015 autorisant à l'EARL DE LA VERRERIE (Mme Bernadette GOUDESEUNE et M. Jérôme GOUDESEUNE) le droit d'exploiter 10,98 ha à Le Vigeant (86150) - Siège social à Le Vigeant....p.15

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/645 en date du 9 juillet 2015 autorisant au GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU) le droit d'exploiter 125,78 ha à Le Vigeant (86150), Millac (86150) et Moussac (86150) et Refusant au GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU) Le droit d'exploiter 10,98 ha à Le Vigeant (86150) - Siège social à Luchapt (86430).....p.17

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/646 en date du 9 juillet 2015 refusant à l'EARL DE CHIRE (M. Jean-Noël GATINEAU) le droit d'exploiter 4,05 ha supplémentaires à Vernon (86340) - Siège social à Vernon (86340).....p.19

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/648 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Nicolas GIRAULT à exploiter 113,57 ha à Ayron (86190), Froze (86190), Chiré en Montreuil (86190) et Vouillé (86190) - Siège social à Blaslay.....p.21

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/649 en date du 9 juillet 2015 refusant à l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Stéphane AUCHER et M. Dominique AUCHER) le droit d'exploiter 4,97 ha de terres supplémentaires à Maulay (86200), La Roche Rigault (86200) - Siège social à La Roche Rigault (86200).....p.23

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/651 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL DU CABRIOLAIT (M. Michel PROUST et Mme Laurence PROUST) à exploiter 11,95 ha de terres supplémentaires à Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), Berthegon (86420), Saires (86420) - Siège social à Nueil Sous Faye (86200).....p.25

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/653 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Christian PETITEAU à exploiter 42,85 ha de terres à Moncontour (86330), Saint Clair (86330), et Saint Jean de Sauves (86330) - Siège social à Saint Jean de Sauves (86330).....p.27

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/654 en date du 9 juillet 2015 autorisant autorisant l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN et Mme Sophie BONNIN) à exploiter 19,92 ha de terres à Moncontour (86330), Saint Clair (86330) - Siège social à Messais (86330) p.29

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/656 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Christian BLAIS à exploiter 3,25 ha de terres supplémentaires à Roiffé (86120) - Siège social à Lerné (37500).....p.31

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/657 en date du 9 juillet 2015 autorisant Autorisant M. Pierrick MOISAN à exploiter 229,59 ha à Liglet (86290) - Siège social à Bouille Menard.....p.33

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/658 en date du 9 juillet 2015 refusant à l'EARL DE NOUERE (M. Jacky BIGOT et Mme Sylvie BIGOT), le droit d'exploiter 20,41 ha supplémentaires à Rossay (86200) - Siège social à Rossay (86200).....p.35

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/659 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL DES BLANCHARDS (M. François LUCAS et M. Olivier LUCAS) à exploiter 4,97 ha supplémentaires à Châtellerault (86100) - Siège social à Châtellerault.....p.37

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/660 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER) à exploiter 50,94 ha de terres supplémentaires à Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380) à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 2015 sous condition de l'installation effective de M. Manuel METAYER avant cette date - Siège social à Vendeuvre du Poitou (86380).....p.39

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/662 en date du 9 juillet 2015 autorisant GAEC VIEUX CHENE PASQUIER (Ms Patrice, Gaëtan, Loïc PASQUIER et Mme Marie-Christine PASQUIER) à exploiter 3,80 ha supplémentaires à Benassay (86470) - Siège social à Sanxay.....p.41

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/663 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Nicolas DESMAZIERES à exploiter 116,83 ha supplémentaires à Lussac Les Châteaux (86320) et Sillars (86320) - Siège social à Lussac Les Châteaux p.43

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/664 en date du 9 juillet 2015 autorisant la SCEA DES PIERRIERES (M. Nicolas PETIT et Mme Fabienne PETIT) à exploiter 7,43 ha supplémentaires à Glenouze (86200) et Ranton (86200) - Siège social à Ranton.....p.45

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/665 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Francis MASSE à exploiter 0,89 ha supplémentaires à La Chapelle Montreuil (86470) - Siège social à La Chapelle Montreuil.....p.47

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/666 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Florian MERIOT à exploiter 0,42 ha supplémentaires à Saint Pierre de Maillé (86260) - Siège social à Saint Pierre de Maillé.....p.49

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/695 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Jean-Marie RANGER à exploiter 20,62 ha supplémentaires à Millac (86150) et Luchapt (86430) Siège social à Luchapt.....p.51

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/696 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET) à exploiter 13,86 ha supplémentaires à Naintré (86530) - Siège social à Availles en Châtellerault.....p.53

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/697 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL BAUDET (M. Christian BAUDET et Mme Valérie BAUDET) à exploiter 12,94 ha supplémentaires à Château-Garnier (86350) et Joussé (86350) - Siège social à Château-Garnier.....p.55

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/698 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL LA GRANDE FAT (Mme Ghislaine VIOLETTE et M. Ludovic ROYOUX) à exploiter 103,81 ha supplémentaires à Le Vigeant (86150) - Siège social à Le Vigeant p.57

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/699 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Jérémy CHARTIER à exploiter 56,35 ha à Saulgé (86500) - Siège social à Chauvigny.....p.59

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/700 en date du 9 juillet 2015 autorisant le GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU) à exploiter 16,08 ha supplémentaires à Chalandray (86190) - Siège social à Chalandray.....p.61

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/701 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Christian NAFFRECHOUX à exploiter 7,75 ha supplémentaires à Saint Macoux (86400) et Voulême (86400) - Siège social à Saint Saviol.....p.63

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/702 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Christophe FERLET à exploiter 5,02 ha supplémentaires à Thurageau (86110) - Siège social à Thurageau.....p.65

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/703 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL DE CHEZ VAILLER (M. Thierry DUQUERROY) à exploiter 15,65 ha supplémentaires à La Chapelle Bâton - Siège social à La Chapelle Bâton....p.67

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/704 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Romain GOYAUD à exploiter 5,08 ha supplémentaires à Senillé (86100) et Saint Sauveur (86100) Siège social à Senillé....p.69

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/705 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Jean-Pierre METAYER à exploiter 15,06 ha supplémentaires à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) Siège social à Chasseneuil du Poitou....p.71

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/706 en date du 9 juillet 2015 autorisant le GAEC DES 5 CHEMINS (Mme Claudette CAILLE et M. Mathieu CAILLE) à exploiter 9,19 ha supplémentaires à La Chapelle Bâton (86250) et Château-Garnier (86350) - Siège social à La Chapelle Bâton....p.73

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/707 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Sébastien BARREAU à exploiter 1,91 ha supplémentaires à Ceaux en Loudun (86200) Siège social à Maulay....p.75

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/708 en date du 9 juillet 2015 autorisant M. Sébastien BARREAU à exploiter 4,66 ha supplémentaires à Ceaux en Loudun (86200) Siège social à Maulay....p.77

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/709 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL DU VIGNEAU (Mme Marielle MIGAULT et M. David VAULT) à exploiter 171,84 ha à Martaize (86330), Moncontour (86330), Saint-Clair (86330), Saint Laon (86200) et Arçay (86200) - Siège social à Moncontour p.79

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/710 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL DE NORE (M. Nicolas MIAU et Mme Annie MIAU) à exploiter 25,80 ha supplémentaires à Ceaux en Loudun (86200) - Siège social à La Roche Rigault....p.81

Arrêté n°2015-DDT-SEB-723 en date du 17/07/2015 portant limitation des usages non prioritaires de l'eau hors prélèvements à usage agricole et hors eau potable dans le département de la Vienne p.83

Arrêté n°2015-DDT-SEB-609 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L-214-6 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité du barrage de l'étang du moulin d'Asnières p.87

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE – Vienne

Services à la personne - Cessation d'activité – Domicilience services 86....p.95

Services à la personne - Cessation d'activité – Almadian IPSES p.97

Services à la personne - Cessation d'activité – Christophe Chartier p.99

Services à la personne - Cessation d'activité – EASY LIFE SERVICES.....p.101

Services à la personne - Cessation d'activité –Education soleil 86.....p.103

Services à la personne - Cessation d'activité –MCP.....p.105

Services à la personne - Cessation d'activité –Marie PROUVOST.....p.107

Services à la personne - Cessation d'activité –TAHO-TAZA.....p.109

Services à la personne - Cessation d'activité –VASTHOME.....p.111

Services à la personne –Refus de déclaration – Anke LOIRET p.113

Services à la personne –Refus de déclaration – Pierre BRECHON p.115

Services à la personne –Refus de déclaration – Martial SAMAR p.117

Services à la personne –Refus de déclaration – Laurent LECINA p.119

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL MTMAT » n°SIRET : 801469172 00010 enregistrée sous le n°SAP 801469172 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail p.121

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise EARL LEA GARDE D'ENFANTS» n°SIRET : 8010898114 00014 enregistrée sous le n°SAP 810898114 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail ..p.123

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise EARL LEA GARDE D'ENFANTS» n°SIRET : 8010898114 00014 enregistrée sous le n°SAP 810898114 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail ..p.125

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL VAL VERT COUP D'MAIN » n°SIRET : 511456253 00018 enregistrée sous le n°SAP511456253 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail ...p.127

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise individuelle DESNOUHES Vincent » n°SIRET : 494758725 00027enregistrée sous le n°SAP 4947758725 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail p.129

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise CANALS Flavien» n°SIRET : 521881219 00021 enregistrée sous le n°SAP 521881219 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail p.131

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne «SARL MERCI+POITIERS » n°SIRET : 51440641 00021 enregistrée sous le n°SAP 51440641 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail p.133

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise AUBOYER Laurent » n°SIRET :810721910 00018 enregistrée sous le n°SAP810721910 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.....p.135

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise EIRL Carré vert David Richert » n°SIRET : 810345603 00015enregistrée sous le n°SAP810345603 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail ...p.137

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise MOREIRA SA SILVA » n°SIRET : 810418368 00017 enregistrée sous le n°SAP 810418368 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail p.139

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL Quiétude services 86 » n°SIRET : 800118192 00015 enregistrée sous le n°SAP800118192 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail ...p.141

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL BU & CO » n°SIRET : 808646293 00015 enregistrée sous le n°SAP808646293 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail p.143

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL BU & CO » n°SIRET : 808646293 00015 enregistrée sous le n°SAP808646293 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail p.145

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne – agrément n° SAP 808646293 – SARL BU&CO p.147

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne – agrément n° SAP800118192 – SARL QUIETUDE 86.....p.151

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne – agrément n° SAP810898114-EURL LEA GARDE D'ENFANTS p.155

Services à la personne –abandon d'agrément – MERCI +.....p.159

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 545
en date du - 9 JUIN 2015

Autorisant M. Nicolas RAIMBAULT
a exploiter 28,69 ha de terres à Basses(86200), Sammarçolles (86200)
Bournand (86120)
dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat
Siège social à Basses (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Nicolas RAIMBAULT, siège social à Basses (86200), qui porte sur 139,07 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat (110,38 ha relève d'une simple déclaration préalable et 28,69 ha sont soumis à autorisation d'exploiter), dont 10,08 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DES PERRES (parcelle ZC0032 appartenant à M. Raymond PIMOT, parcelle ZC0034 appartenant à M. Yves PIMOT, parcelle ZC0033 appartenant à Mme Georgette PIMOT),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Anne-Marie RENAULT), portant sur 10,08 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande de M. Nicolas RAIMBAULT,

Considérant que le GAEC DES PERRES a obtenu une autorisation d'exploiter pour les 10,08 ha de terres objet de sa demande en date du 16 février 2015 (absence de concurrence à cette date),

Considérant que la demande concurrente de M. Nicolas RAIMBAULT, portant sur 139,07 ha de terres en vue de son installation aidée, a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier du GAEC DES PERRES (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence), et qui n'a donc pas obligation d'être soumis à la CDOA,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricole de la Vienne (SDDSA) de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»

Considérant que la demande de M. Nicolas RAIMBAULT concerne son installation aidée,

Considérant que la demande du GAEC DES PERRES concerne un agrandissement,

Considérant ainsi, que selon le CRPM et du SDDSA de la Vienne, que la demande de M. Nicolas RAIMBAULT est de priorité supérieure à celles du GAEC DES PERRES, pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Nicolas RAIMBAULT, siège social à Basses (86200), d'exploiter 28,69 ha de terres à Basses (86200), Sammarçolles (86200), Bournand (86120), (parcelle ZC0032, ZC0034, ZC0033 appartenant à M. Raymond PIMOT, à M. Yves PIMOT, à Mme Georgette PIMOT ; parcelles ZB0034, ZB0035 appartenant à Mme Jacqueline CASSEGRAIN-LARDIN ; parcelle ZN0051 appartenant à M. Bernard BERTAUD ; parcelles ZC0029, ZP0031, ZP0034 appartenant à Mme. Yannick PIMOT), est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Basses (86200), de Sammarçolles (86200), de Bournand (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 549
en date du 15 JUIN 2015

Autorisant M. Cédric BRONDEAU
a exploiter 141,71 ha de terres à Bournand (86120), Loudun (86200), Vezières (86120), Lerné (37500)
dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat
Siège social à Loudun (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Cédric BRONDEAU, siège social à Loudun (86200), qui porte sur 141,71 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 9,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Régis GUITEL (parcelles ZH0040, ZH0061, ZH0063, A0078, ZD010 appartenant à M. Yves AUBERT), et dont 10,40 ha sont en concurrence avec la demande de M. Thierry BLAIS (parcelles ZA0030, ZA0031, ZA0035, ZH0049, ZH0052, ZD0090 appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Régis GUITEL, portant sur 10,46 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 9,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BRONDEAU,

Considérant la demande concurrente déposée à la DDT d'Indre-et-Loire en date du 29 mai 2015 par l'EARL CARCAILLON JACKY (M. Jacky CARCAILLON et Mme Martine CARCAILLON), portant sur 1,82 ha, qui sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BRONDEAU,

Considérant que la demande de l'EARL CARCAILLON Jacky, a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Cédric BRONDEAU (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence), et qui n'a donc pas obligation d'être soumis à la CDOA,

Considérant que la demande concurrente déposée par M. Thierry BLAIS, portant sur 11,40 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 10,40 ha sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BRONDEAU, n'est pas soumise au contrôle des structures selon l'article L-331-2 du CRPM,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»

Considérant que la demande de M. Cédric BRONDEAU concerne son installation aidée,

Considérant que les demandes de M. Régis GUITEL, de M. Thierry BLAIS t de l'EARL CARCAILLON JACKY, concernent des agrandissements,

Considérant ainsi, que la demande de M. Cédric BRONDEAU est de priorité supérieure à celles de M. Régis GUITEL, de M. Thierry BLAIS, et de l'EARL CARCAILLON JACKY,

VU l'avis de la CDOA du 19 mai 2015, donnant un avis favorable à M. Cédric BRONDEAU et un avis défavorable à M. Régis GUITEL concernant les terres en concurrence entre ces deux demandeurs (terres appartenant à M. Yves AUBERT) (11 voix pour, 1 voix contre, 8 abstentions),

Vu l'avis de la CDOA du 19 mai 2015, donnant à l'unanimité un avis favorable à M. Cédric BRONDEAU concernant les terres en concurrence avec M. Thierry BLAIS (terres appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE),

Vu l'avis de la DDT de l'Indre-et-Loire en date du 2 juin 2015 : favorable pour M. Cédric BRONDEAU et défavorable pour M. Régis GUITEL et l'EARL CARCAILLON JACKY,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Cédric BRONDEAU, siège social à Loudun (86200), d'exploiter 141,71 ha de terres à Bournand (86120), Loudun (86200), Vézières (86120) et à Lerné (37500) (parcelles ZH0040, ZH0061, ZH0063, A0078, ZD0010, ZB0048 appartenant à M. Yves AUBERT ; parcelles ZA0030, ZA0031, ZA0035, ZH0049, ZH0052, ZD0090, ZK0035, ZK0037, OB1349, OB1354, ZK0036, OB0739, OB0774, OB0775, OB0776, OB1470, OB1471, ZC0026, ZC0028, ZC0027, ZC0036, ZI0013, ZI0011, ZI0012, ZK0066, OB0526, OB0527, OB0528, ZM0025, ZM0027, ZM0040, ZM0041, ZM0026, ZM0038, ZM0039, ZP0019, ZP0028, ZX0050, ZX0054, ZL0003, ZK0048, OB1969, OB1967, OB0731, ZT0007, ZI0005, OB0457, ZK0008, ZR0048, ZR0047, ZR0049, ZR0061, ZR0064, ZS0013, OB0241, ZP0005, OB0242, OB1790, OB1790, OB0250, OB0689, ZL0052, ZN0022, ZN0046, ZR0023, ZL0043, OB0748, OB0749, ZI0047, ZL0083, OB0733, OB0740, OB1120, OB1119, OB1121, ZL0092, ZP0017, ZP0018, ZP0027, YO0089, YO0090, YC0060, YC0078, YC0091, YC0093, YC0098, YC0098, OB0690, OB0716,OB0717, OB0718, ZL0026, ZL0078, ZL0082, ZP0003 appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE ; parcelles ZE0017, ZK0018, ZK0074, OB0257, ZK0095 appartenant à M. Francis TAVEAU ; parcelles ZL0084, ZP0007, ZP0008, ZP0061 appartenant à M. Jean ROBERT et à M. Michel ROBERT ; parcelles ZK0039, ZK0040, ZM0020 appartenant à M. Robert ROSLYS ; parcelle OB0746 appartenant à M. Henri GIGON ; parcelles ZK0033, ZL0042, ZK0065 appartenant à Mme Jeanine FERRAND ; parcelles OB1201, OD0922, OD0925 appartenant à Mme Jeanne COURLIVENT ; parcelle ZA0097 appartenant à Mme Yvonne COURJAULT ; parcelle ZK0075 appartenant à Mme Nicole BOURREAU ; parcelle OB1202 appartenant à M. Bernard BOILAIVE ; parcelle ZP0006 appartenant à M. Jean ROBERT ; parcelles ZP0001, OB0737 appartenant à Mme Nicole BOURREAU) est accordée

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Bournand (86120), de Loudun (86200), de Vézières (86120) et de Lerné (37500), dans la Vienne et dans l'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 550
en date du 15 JUIN 2015

Refusant à M. Régis GUITEL
Le droit d'exploiter 9,87 ha de terres supplémentaires à Vézières (86120) et à Lerné (37500)
et
a exploiter 0,59 ha de terres supplémentaires à Vézières (86120)
Siège social à Vézières (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Régis GUITEL, siège social à Vézières (86120), qui porte sur 10,46 ha de terres en vue d'un agrandissement de son exploitation, dont 9,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BRONDEAU (parcelles ZH0040, ZH0061, ZH0063, A0078, ZD010 appartenant à M. Yves AUBERT),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Cédric BRONDEAU, portant sur 141,71 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 9,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Régis GUITEL,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»

Considérant que la demande de M. Régis GUITEL concerne un agrandissement,

Considérant que la demande de M. Cédric BRONDEAU concerne son installation aidée,

Considérant ainsi, que la demande de M. Régis GUITEL est de priorité inférieure à celle de M. Cédric BRONDEAU pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 19 mai 2015, donnant un avis défavorable à M. Régis GUITEL et un avis favorable à M. Cédric BRONDEAU concernant les terres en concurrence appartenant à M. Yves AUBERT (11 voix pour, 1 voix contre, 8 abstentions),

Vu l'avis de la DDT de l'Indre-et-Loire en date du 2 juin 2015 : défavorable pour M. Régis GUITEL et favorable pour M. Cédric BRONDEAU,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Régis GUITEL, siège social à Vézières (86120), d'exploiter 9,87 ha de terres supplémentaires à Vézières (86120) et à Lerné (37500) (parcelles ZH0040, ZH0061, ZH0063, A0078, ZD0010, appartenant à M. Yves AUBERT) est refusée,

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par M. Régis GUITEL, siège social à Vézières (86120), d'exploiter 0,59 ha de terres supplémentaires à Vézières (86120) (parcelle ZB0048 appartenant à M. Yves AUBERT) est accordée,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Vézières (86120) et de Lerné (37500), dans la Vienne et dans l'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 644
en date du 09 JUIL. 2015

Autorisant à l'EARL DE LA VERRERIE (Mme Bernadette GOUDESEUNE et M. Jérôme GOUDESEUNE)
Le droit d'exploiter 10,98 ha à Le Vigeant (86150)
Siège social à Le Vigeant (86150)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE LA VERRERIE (Mme Bernadette GOUDESEUNE et M. Jérôme GOUDESEUNE), siège social à Le Vigeant (86150), qui porte sur 10,98 ha de terres, en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande du GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU), portant sur 136,76 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement, dont 10,98 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA VERRERIE,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2.2, du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA) que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 204 ha pour la zone défavorisée, 3,5 UR pour 2 UMO soit 357 ha pour la zone défavorisée,..... »

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : l'EARL DE LA VERRERIE (3,5 UMO dont 1 salarié et 1 apprenti, SAU de 237,17 ha = SAU/UMO après reprise : 67,76 ha), le GAEC GOURGEAU (2 UMO, SAU de 419,30 ha= SAU/UMO après reprise : 209,65 ha)

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DE LA VERRERIE est de priorité supérieure à celle du GAEC GOURGEAU pour 10,98 ha (terres en concurrence),

VU l'avis de la CDOA du 02 juillet 2015, donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VERRERIE (16 voix pour et 1 abstention),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA VERRERIE (Mme Bernadette GOUDESEUNE et M. Jérôme GOUDESEUNE), dont le siège social est à Le Vigeant (86150), d'exploiter 10,98 ha de terres supplémentaires à Le Vigeant (86150), (parcelles B 126, 127, 128 et 599) appartenant à Mme Charlotte BOUTIN, (parcelles B 128 et 600) appartenant à M. Pierre NEVEU, est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Le Vigeant (86150), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 645
en date du 09 JUIL. 2015

Autorisant au GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU)
Le droit d'exploiter 125,78 ha à Le Vigeant (86150), Millac (86150) et Moussac (86150)
et
Refusant au GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU)
Le droit d'exploiter 10,98 ha à Le Vigeant (86150)
Siège social à Luchapt (86430)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU), siège social à Luchapt (86430), qui porte sur 136,76 ha de terres, en vue d'un agrandissement et dont 10,98 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA VERRERIE (Mme Bernadette GOUDESEUNE et M. Jérôme GOUDESEUNE),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA VERRERIE (Mme Bernadette GOUDESEUNE et M. Jérôme GOUDESEUNE), portant sur 10,98 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande du GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2.2, du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA) que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 204 ha pour la zone défavorisée, 3,5 UR pour 2 UMO soit 357 ha pour la zone défavorisée,..... »

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : GAEC GOURGEAU (2 UMO, SAU de 419,30 ha = SAU/UMO après reprise : 209,65 ha) et l'EARL DE LA VERRERIE (3,5 UMO dont 1 salarié et 1 apprenti, SAU de 237,17 ha = SAU/UMO après reprise : 67,76 ha),

Considérant ainsi que la demande du GAEC GOURGEAU est de priorité inférieure à celle de l'EARL DE LA VERRERIE pour 10,98 ha (terres en concurrence),

VU l'avis de la CDOA du 02 juillet 2015, donnant un avis défavorable pour les terres en concurrence, au GAEC GOURGEAU (16 voix pour et 1 abstention)

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU), dont le siège social est à Luchapt (86430), d'exploiter 125,78 ha de terres supplémentaires à Le Vigeant (86150), Millac (86150) et Moussac (86150), (parcelles B 105, 106, 123, 172, 175, 645, 647) appartenant à Mme Charlotte BOUTIN, (parcelles B 71, 104, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 120, 135, 136, 167, 171, 707) appartenant à M. Pierre NEVEU, (parcelles B 19, 20, 28, 35, 37, 69, 70, 80, 81, 83, 339 et A 165, 167) appartenant à M. Philippe NEVEU, (parcelles B16, 17, 79, 80) appartenant à M. Marc GIRAULT est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par GAEC GOURGEAU (Ms. Marcel et Cyril GOURGEAU), dont le siège social est à Luchapt (86430), d'exploiter 10,98 ha de terres supplémentaires à Le Vigeant (86150), (parcelles B 126, 127, 129 et 599) appartenant à Mme Charlotte BOUTIN, (parcelles B 128 et 600) appartenant à M. Pierre NEVEU, est refusée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Le Vigeant (86150), Millac (86150) et Moussac (86150), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 646
en date du 09 JUIL. 2015

Refusant à l'EARL DE CHIRE (M. Jean-Noël GATINEAU),
Le droit d'exploiter 4,05 ha supplémentaires à Vernon (86340)
Siège social à Vernon (86340),

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE CHIRE (M. Jean-Noël GATINEAU), siège social à Vernon (86340), qui porte sur 4,05 ha en vue d'un agrandissement,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'une demande concurrente, a été déposée par l'EARL DES ALPINES (Mme Marie-Claire GETREAU et M. Patrick MINOT) portant sur 105,82 ha, en vue de l'installation de M. Patrick MINOT, dont 4,05 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE CHIRE (M. Jean-Noël GATINEAU),

Considérant que la reprise de terres par l'EARL DES ALPINES ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter conformément au Code Rural dans son article L. 331-1 et suivants qui définit la nature des demandes soumises à autorisation,

Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL DES ALPINES concernent une installation,

Considérant que la demande de l'EARL DE CHIRE concerne un agrandissement,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DES ALPINES est de priorité supérieure à celle de l'EARL DES ALPINES,

VU l'avis de la CDOA du 02 juillet 2015, donnant un avis défavorable à l'unanimité à l'EARL DE CHIRE,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par l'EARL DE CHIRE (M. Jean-Noël GATINEAU), dont le siège social est à Vernon (86340), d'exploiter 4,05 ha supplémentaires à Vernon (86340), (parcelles H1) appartenant à l'Indivision Chantal MARCHAND et Jean BERNARD, (parcelles H693 et J267, 268), appartenant à Mme Annie CHABOISSEAU, est refusée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Vernon (86340), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 647
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Nicolas GIRAULT
à exploiter 113,57 ha
à AYRON (86190), FROZE (86190), CHIRE EN MONTREUIL (86190), VOUILLE (86190).
siège social à BLASLAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Nicolas GIRAULT.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Nicolas GIRAULT d'exploiter 113,57 ha à AYRON (86190), FROZE (86190), CHIRE EN MONTREUIL (86190), VOUILLE (86190) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de AYRON (86190), FROZE (86190), CHIRE EN MONTREUIL (86190), VOUILLE (86190), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 649
en date du – 9 JUIL. 2015

Refusant à l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Stéphane AUCHER et M. Dominique AUCHER)
le droit d'exploiter 4,97 ha de terres supplémentaires à Maulay (86200), La Roche Rigault (86200),
Siège social à La Roche Rigault (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Stéphane AUCHER et M. Dominique AUCHER), siège social à La Roche Rigault (86200), qui porte sur 4,97 de terres en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU CABRIOLAIT (M. Michel PROUST et Mme Laurence PROUST) (parcelles ZT0042, ZX038, ZH0045, ZV0152, ZX0039 qui appartiennent à Mme Andrée SAVATIER),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DU CABRIOLAIT (M. Michel PROUST et Mme Laurence PROUST), portant sur 11,95 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, et dont 4,97 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine. »

Considérant qu'après reprise des terres, l'EARL DE LA CHAPELLE composée de deux associés exploitants (2 Unité de Main d'œuvre (UMO), comptera 196,82 ha,

Considérant qu'après reprise des terres, l'EARL DU CABRIOLAIT composée de deux associés exploitants (2 UMO) comptera 89,61 ha,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA CHAPELLE et de l'EARL DU CABRIOLAIT, après reprise des terres, sont de priorité 5-2.2 « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne et plus particulièrement : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE, après reprise, comptera 98,41 ha/UMO,

Considérant que la demande de l'EARL DU CABRIOLAIT, après reprise, comptera 44,81 ha/UMO,

Considérant ainsi, que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE est de priorité inférieure à celle l'EARL DU CABRIOLAIT, pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, un avis favorable à l'EARL DE LA CHAPELLE et défavorable à l'EARL DU CABRIOLAIT, (11 voix pour, 6 contre, 0 abstention) pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Stéphane AUCHER et M. Dominique AUCHER), siège social à La Roche Rigault (86200), d'exploiter 4,97 ha de terres à Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), (parcelles ZT0042, ZX0038, ZH0045, ZV0152, ZX0039 appartenant à Mme Andrée SAVATIER°, est refusée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponce dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 651
en date du - 9 JUIL. 2015

Autorisant l'EARL DU CABRIOLAIT (M. Michel PROUST et Mme Laurence PROUST)
a exploiter 11,95 ha de terres supplémentaires à Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), Berthegon (86420), Saires (86420)
Siège social à Nueil Sous Faye (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DU CABRIOLAIT (M. Michel PROUST et Mme Laurence PROUST), siège social à Nueil Sous Faye (86200), qui porte sur 11,95 de terres en vue d'un agrandissement, dont 4,97 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Stéphane AUCHER et M. Dominique AUCHER), (parcelles ZT0042, ZX038, ZH0045, ZV0152, ZX0039 qui appartiennent à Mme Andrée SAVATIER),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Stéphane AUCHER et M. Dominique AUCHER), portant sur 4,97 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU CABRIOLAIT,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,8 UR pour 2,30 UMO soit 285 ha pour la zone de plaine, »

Considérant qu'après reprise des terres, l'EARL DU CABRIOLAIT composée de deux associés exploitants (2 Unité de Main d'œuvre) comptera 89,61 ha,

Considérant qu'après reprise des terres, l'EARL DE LA CHAPELLE composée de deux associés exploitants (2 UMO), comptera 196,82 ha,

Considérant que les demandes de l'EARL DU CABRIOLAIT et l'EARL DE LA CHAPELLE, après reprise des terres, sont de priorité 5-2.2 « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne et plus particulièrement : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que la demande de l'EARL DU CABRIOLAIT, après reprise, comptera 44,81 ha/UMO,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE, après reprise, comptera 98,41 ha/UMO,

Considérant ainsi, que la demande de l'EARL DU CABRIOLAIT est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE LA CHAPELLE pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, un avis défavorable à l'EARL DU CABRIOLAIT, et favorable à l'EARL DE LA CHAPELLE (11 voix pour, 6 contre, 0 abstention) pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DU CABRIOLAIT (M. Michel PROUST, Mme Laurence PROUST), siège social à Nueil Sous Faye (86200), d'exploiter 11,95 ha de terres à Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), Berthegon (86420), Saires (86420), (parcelles ZT0042, ZX0038, ZH0045, ZV0152, ZX0039 appartenant à Mme Andrée SAVATIER ; parcelle ZE0020 appartenant à Mme Annie DIOT ; parcelles ZC0010, ZH0011 appartenant à M. Jean-Marc CHALLEAU), est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), Berthegon (86420), Saires (86420), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/653
en date du 9 JUIL. 2015

Autorisant M. Christian PETITEAU
a exploiter 42,85 ha de terres à Moncontour (86330), Saint Clair (86330), et Saint Jean de Sauves (86330)
Siège social à Saint Jean de Sauves (86330)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Christian PETITEAU, siège social à Saint Jean De Sauves (86330), qui porte sur 42,85 ha de terres en vue d'un agrandissement, dont 17,93 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN et Mme Sophie BONNIN), (parcelles ZR0148, ZR0149, ZK0002, ZE0043, ZE0046, ZE0135, ZK0003, ZK0005, ZK0007, ZK0014, ZK0015, ZL0056, ZL0154, ZN0065, ZM0094 appartenant à Mme Nicole HUET),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN et Mme Sophie BONNIN), portant sur 19,92 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 17,93 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christian PETITEAU,

Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 2 en ce qui concerne la production de semences fourragères et de 6 en ce qui concerne les cultures légumières de plein champs,

Considérant que M. Christian PETITEAU exploite selon sa déclaration PAC 2014, 21,56 ha en melons (superficie réelle) pour une Superficie Agricole Utile Totale (SAU) de 111,58 ha, soit une SAU après pondération de 219,38 (111,58 ha – 21,56 ha + (21,56 x 6)),

Considérant que l'EARL DES INFLORESCENCES déclare exploiter 69 ha en production de semences fourragères et 7 ha en melons (superficie réelle) pour une SAU de 163,43 ha, soit une SAU après pondération de 267,43 ha (163,43 ha – 69 ha – 7 ha + (69 x 2 + 7x 6)),

Considérant que pour chaque exploitation la production de melon, compte-tenu du délai de retour sur la parcelle sur ce type de culture (4 - 5 ans), relève du caractère exceptionnel et que ce type de cultures se fait couramment pour le compte d'un autre agriculteur,

Considérant ainsi que l'exploitation de M. Christian PETITEAU à une SAU après pondération de 111,58 ha et compte 1 Unité de Main d'Oeuvre (UMO) (M. PETITEAU), et que celle de l'EARL DES INFLORESCENCES à une SAU après pondération de 232,43 ha et compte 2,30 UMO (M. et Mme BONNIN et 1 salarié pour 664 h/an soit environ 1/3 temps pour une année),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,8 UR pour 2,30 UMO soit 285 ha pour la zone de plaine, »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations concurrentes compteront chacune une superficie par UMO comme suit : M. Christian PETITEAU : 1 Unité de Main d'œuvre, 154,43 ha soit 154,43 ha/UMO ; EARL DES INFLORESCENCES : 2,30 UMO, 252,35 ha soit 109,72 ha/UMO ;

Considérant ainsi que les demandes de M. Christian PETITEAU et de l'EARL DES INFLORESCENCES, après reprise des terres sont de priorité 5-2.2. « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne et plus particulièrement : «L'intérêt environnemental de l'opération et notamment la poursuite ou la mise en place de modes de production respectueux de l'environnement certifiés ou répondant à une charte, la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que la demande de M. Christian PETITEAU à pour but de consolider son exploitation BIO en passant de nouvelles terres en BIO, suite à une installation avec les aides de l'Etat en 2010,

Considérant que la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES à une surface par UMO après reprise des terres inférieure à celle de M. Christian PETITEAU,

Considérant ainsi que ces deux demandes ne peuvent être départagées, la production BIO de l'exploitation de M. Christian PETITEAU ne pouvant être prépondérante au regard de la superficie par UMO inférieure de l'EARL DES INFLORESCENCES, et vice versa,

Considérant ainsi que la demande de M. Christian PETITEAU est de priorité équivalente à celle de l'EARL DES INFLORESCENCES,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à M. Christian PETITEAU et à l'EARL DES INFLORESCENCES, concernant les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Christian PETITEAU, siège social à Saint Jean de Sauves (86330), d'exploiter 42,85 ha de terres à Moncontour (86330), Saint Clair (86330), et Saint Jean de Sauves (86330) (parcelles ZR0148, ZR0149, ZK0002, ZE0043, ZE0046, ZE0135, ZK0003, ZK0005, ZK0007, ZK0014, ZK0015, ZL0056, ZL0154, ZN0065, ZM0094, ZR0150, ZA0073, ZA0104, ZC0023, ZE0086, ZE0136, ZH0008, ZI0170, ZI0173, ZK0008, YC0021, YO0032, YO0080, YP0009, YS0034, YS0038, YS0047, YS0075 appartenant à Mme Nicole HUET) est accordée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Moncontour (86330), Saint Clair (86330), et de Saint Jean de Sauves (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 254
en date du - 9 JUIL. 2015

Autorisant l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN et Mme Sophie BONNIN)
à exploiter 19,92 ha de terres à Moncontour (86330), Saint Clair (86330),
Siège social à Messais (86330)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/880 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DES INFLORESCENCES, siège social à Messais (86330), qui porte sur 19,92 ha de terres en vue d'un agrandissement, dont 17,93 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christian PETITEAU, (parcelles ZR0148, ZR0149, ZK0002, ZE0043, ZE0046, ZE0135, ZK0003, ZK0005, ZK0007, ZK0014, ZK0015, ZL0056, ZL0154, ZN0085, ZM0094 appartenant à Mme Nicole HUET),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Christian PETITEAU, portant sur 42,85 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 17,93 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES,

Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 2 en ce qui concerne la production de semences fourragères et de 6 en ce qui concerne les cultures légumières de plein champs,

Considérant que l'EARL DES INFLORESCENCES déclare exploiter 69 ha en production de semences fourragères et 7 ha en melons (superficie réelle) pour une SAU de 163,43 ha, soit une SAU après pondération de 267,43 ha (163,43 ha – 69 ha – 7 ha + (69 x 2 + 7x 6)),

Considérant que M. Christian PETITEAU exploite selon sa déclaration PAC 2014, 21,56 ha en melons (superficie réelle) pour une Superficie Agricole Utile Totale (SAU) de 111,58 ha, soit une SAU après pondération de 219,38 (111,58 ha – 21,56 ha + (21,56 x 6)),

Considérant que pour chaque exploitation la production de melon, compte-tenu du délai de retour sur la parcelle sur ce type de culture (4 - 5 ans), relève du caractère exceptionnel et que ce type de cultures se fait couramment pour le compte d'un autre agriculteur,

Considérant ainsi que l'exploitation de l'EARL DES INFLORESCENCES à une SAU après pondération de 232,43 ha et compte 2,30 UMO (M. et Mme BONNIN et 1 salarié pour 664 h/an soit environ 1/3 temps pour une année, et que celle de M. Christian PETITEAU à une SAU après pondération de 111,58 ha et compte 1 Unité de Main d'œuvre (UMO) (M. PETITEAU),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,8 UR pour 2,30 UMO soit 285 ha pour la zone de plaine, »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations concurrentes compteront chacune une superficie par UMO (Unité de Main d'œuvre) comme suit : ; EARL DES INFLORESCENCES : 2,30 UMO, 252,35 ha soit 109,72 ha/UMO ; M. Christian PETITEAU : 1 Unité de Main d'œuvre, 154,43 ha soit 154,43 ha/UMO,

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL DES INFLORESCENCES et de M. Christian PETITEAU, après reprise des terres sont de priorité 5-2.2. « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne et plus particulièrement : «L'intérêt environnemental de l'opération et notamment la poursuite ou la mise en place de modes de production respectueux de l'environnement certifiés ou répondant à une charte, la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »....,

Considérant que la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES à une surface par UMO après reprise des terres inférieure à celle de M. Christian PETITEAU,

Considérant que la demande de M. Christian PETITEAU à pour but de consolider son exploitation BIO en passant de nouvelles terres en BIO, suite à une installation avec les aides de l'Etat en 2010,

Considérant ainsi que ces deux demandes ne peuvent être départagées, la superficie par UMO inférieure de l'EARL DES INFLORESCENCES ne pouvant être prépondérante au regard de la production BIO de l'exploitation de M. Christian PETITEAU, et vice versa,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES est de priorité équivalent à celle M. Christian PETITEAU,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à l'EARL DES INFLORESCENCES et à M. Christian PETITEAU, concernant les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN et Mme Sophie BONNIN), siège social à Messais (86330), d'exploiter 19,92 ha de terres à Moncontour (86330), Saint Clair (86330), (parcelles ZR0148, ZR0149, ZK0002, ZE0043, ZE0046, ZE0135, ZK0003, ZK0005, ZK0007, ZK0014, ZK0015, ZL0056, ZL0154, ZN0085, ZM0094, ZK0001, ZN0043, ZN0147, appartenant à Mme Nicole HUET), est accordée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Moncontour (86330), Saint Clair (86330), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/656
en date du - 9 JUIL. 2015

Autorisant M. Christian BLAIS
a exploiter 3,25 ha de terres supplémentaires à Roiffé (86120)
Siège social à Lerné (37500)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Christian BLAIS, siège social à Lerné (37500), qui porte sur 3,25 ha de terres en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande de M. Thierry BLAIS (parcelle ZD0090 appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE),

Considérant que la demande concurrente déposée par M. Thierry BLAIS, portant sur 11,40 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 3,25 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christian BLAIS, n'est pas soumise au contrôle des structures selon l'article L-331-2 du CRPM,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine. »

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de M. Christian BLAIS, composée de deux Unité de Mains d'œuvre (UMO) (M. Christian BLAIS et son épouse conjointe collaboratrice), comptera 174,56 ha,

Considérant qu'après reprise des terres, l'exploitation de M. Thierry BLAIS, composée d'une UMO (M. Thierry BLAIS), comptera 96,96 ha,

Considérant que les demandes de M. Christian BLAIS et de M. Thierry BLAIS, après reprise des terres, sont de priorité 5-2.2 « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne et plus particulièrement : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que la demande de M. Christian BLAIS, après reprise, comptera 87,28 ha/UMO,

Considérant que la demande de M. Thierry BLAIS, après reprise, comptera 96,96 ha/UMO,

Considérant ainsi, que la demande de M. Christian BLAIS est de priorité supérieure à celle de M. Thierry BLAIS, pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à M. Christian BLAIS et défavorable à M. Thierry BLAIS, pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Christian BLAIS, siège social à Lerné (37500), d'exploiter 3,25 ha de terres supplémentaires à Roiffé (86120) (parcelles ZD0090 appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE), est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Roiffé (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 657
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Pierrick MOISAN
à exploiter 229,59 ha
à LIGLET (86290).
siège social à BOUILLE MENARD

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Pierrick MOISAN.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Pierrick MOISAN d'exploiter 229,59 ha à LIGLET (86290) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de LIGLET (86290), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/658
en date du - 9 JUIL. 2015

Refusant à l'EARL DE NOUERE (M. Jacky BIGOT et Mme Sylvie BIGOT),
le droit d'exploiter 20,41 ha supplémentaires à Rossay (86200),
Siège social à Rossay (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE NOUERE (M. Jacky BIGOT et Mme Sylvie BIGOT), siège social à Rossay (86200), qui porte sur 20,41 ha de terres en vue d'un agrandissement,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant, que l'exploitant actuel M. Pascal BERTHONNEAU, n'est actuellement pas d'accord avec cette reprise de terres,

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE NOUERE compterait 157,38 ha (après reprise des terres),

Considérant que M. Pascal BERTHENNEAU n'aurait plus de superficie à exploiter (après reprise des terres),

Considérant que cette reprise de terres est de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de M. Pascal BERTHONNEAU,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DE NOUERE n'est pas prioritaire par rapport à la situation de M. Pascal BERTHONNEAU,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, à l'unanimité, un avis défavorable à l'EARL DE NOUERE,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DE NOUERE (M. Jacky BIGOT et Mme Sylvie BIGOT), siège social à Rossay (86200), d'exploiter 20,41 ha de terres supplémentaires à Rossay (86200) (parcelles AV1, AV2, AV3, YI88, YI89, YM17, YM41, YM110, YN25, YN26, YN73, YN74, YN75, YN80, YN84, YN86, YN94 appartenant à Mme Alice BERTHONNEAU), est refusée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Rossay (86200), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 659
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant EARL DES BLANCHARDS M. François LUCAS, M. Olivier LUCAS à exploiter 4,97 ha supplémentaires à CHATELLERAULT (86100). siège social à CHATELLERAULT

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DES BLANCHARDS M. François LUCAS, M. Olivier LUCAS.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DES BLANCHARDS M. François LUCAS, M. Olivier LUCAS d'exploiter 4,97 ha supplémentaires à CHATELLERAULT (86100) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de CHATELLERAULT (86100), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 660
en date du - 9 JUIL. 2015

Autorisant l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER)
a exploiter 50;94 ha de terres supplémentaires à Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380)
à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 2015 sous condition de l'installation effective de M. Manuel METAYER avant cette date,
Siège social à Vendeuvre du Poitou (86380)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12.

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL MANANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER), siège social à Vendeuvre du Poitou (86380), qui porte sur 50,94 ha de terres en vue de l'installation sans les aides de l'Etat de M. Manuel METAYER, et dont 6,68 ha sont en concurrence avec la demande de M. Bruno LIERE (parcelles A0144, A0145, A0213, A0232, A0255, A0256, A0257, A0258, D0054, D0055, D0056, D0071, D0072, D0078, N0367, N0374, N0390, O0246, O0248, appartenant à M. Henri AUGER),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Bruno LIERE, portant sur 6,68 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL MENANTEAU est de priorité supérieure à la demande de M. Bruno LIERE pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, un avis favorable à l'EARL MENANTEAU et défavorable à M. Bruno LIERE (7 voix pour, 5 voix contre, 5 abstentions), pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER), siège social à Vendeuvre du Poitou (86380), d'exploiter 50,94 ha de terres supplémentaires à Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380) (parcelles A0144, A0145, A0213, A0232, A0255, A0256, A0257, A0258, D0054, D0055, D0056, D0071, D0072, D0078, N0367, N0374, N0390, O0246, O0248, appartenant à M. Henri AUGER ; parcelles N0431, B0288, AC0060 appartenant à M. Guy MORINEAU ; parcelles N0321, N0393, N0447 appartenant à M. Thierry CHAMPALOU ; parcelle B0007 appartenant à Mme Josiane HUCTIN ; parcelles N0320, N0329 appartenant à M. Michel CHAMPALOU ; parcelles B0846, B0847 appartenant à M. Francis BOTTREAU ; parcelle B0770 appartenant à Mme Jocelyne VIGNERON ; parcelles A0111, A0154, A0160, A0161, A0162, A0245, A0248, A0264, A0268, A0269, A0270, AA0115, AA0042, AC0061, D0065, D0066, D0076, D0077, D0079, D0091, D0092, D0093, D0094, D0113, D0109, D0121, ZA0046, R0466, N0379, N0380, N0391, O0025, O0029, O0031, O0077, O0237, O0241, O0256, O0375, O1207, O1210, O1255, O1443, O0064, O0065 appartenant à M. Jean MORINEAU ; parcelles A0851, AA0001, AA0056, AA0059, D0110, D0132, D0360, AC0055, AC0057, B0008, B0268, B0322, B0324, B0375, B0376, B0579, B0807, B0808, B1242, B0857, B0916, B0318, B0237, N1707, N0333, N0609, O0193, O0196, O0249, N0381, O1465 appartenant à M. Manuel METAYER ; parcelles A0016, ZI0027, AB0216, AB0220 appartenant à Mme Françoise MEUNIER ; parcelle N0317 appartenant à M. Jacky PELLETIER), est accordée à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 2015 sous condition de l'installation effective de M. Manuel METAYER avant cette date

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 662
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant GAEC VIEUX CHENE PASQUIER Mme Marie-Christine PASQUIER, M. Patrice PASQUIER, M. Gaëtan PASQUIER, M. Loïc PASQUIER à exploiter 3,8 ha supplémentaires à BENASSAY (86470). siège social à SANXAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC VIEUX CHENE PASQUIER Mme Marie-Christine PASQUIER, M. Patrice PASQUIER, M. Gaëtan PASQUIER, M. Loïc PASQUIER,
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC VIEUX CHENE PASQUIER Mme Marie-Christine PASQUIER, M. Patrice PASQUIER, M. Gaëtan PASQUIER, M. Loïc PASQUIER d'exploiter 3,8 ha supplémentaires à BENASSAY (86470) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de BENASSAY (86470), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 663
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Nicolas DESMAZIERES
à exploiter 116,83 ha supplémentaires
à LUSSAC LES CHATEAUX (86320), SILLARS (86320).
siège social à LUSSAC LES CHATEAUX

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Nicolas DESMAZIERS.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Nicolas DESMAZIERS d'exploiter 116,83 ha supplémentaires à LUSSAC LES CHATEAUX (86320), SILLARS (86320) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de LUSSAC LES CHATEAUX (86320), SILLARS (86320), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 664
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant SCEA DES PERRIERES
M. Nicolas PETIT, Mme Fabienne PETIT
à exploiter 7,43 ha supplémentaires
à GLENOUZE (86200), RANTON (86200).
siège social à RANTON

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par SCEA DES PERRIERES M. Nicolas PETIT, Mme Fabienne PETIT.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par SCEA DES PERRIERES M. Nicolas PETIT, Mme Fabienne PETIT d'exploiter 7,43 ha supplémentaires à GLENOUZE (86200), RANTON (86200) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de GLENOUZE (86200), RANTON (86200), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 665
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Francis MASSE
à exploiter 0,89 ha supplémentaires
à LA CHAPELLE MONTREUIL (86470).
siège social à LA CHAPELLE MONTREUIL

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Francis MASSE.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Francis MASSE d'exploiter 0,89 ha supplémentaires à LA CHAPELLE MONTREUIL (86470) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de LA CHAPELLE MONTREUIL (86470), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 666
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Florian MERIOT
à exploiter 0,42 ha supplémentaires
à SAINT PIERRE DE MAILLE (86260).
siège social à SAINT PIERRE DE MAILLE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Florian MERIOT.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de poursuivre une activité agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Florian MERIOT d'exploiter 0,42 ha supplémentaires à SAINT PIERRE DE MAILLE (86260) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de SAINT PIERRE DE MAILLE (86260), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 695
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Jean-Marie RANGER
à exploiter 20,62 ha supplémentaires
à MILLAC (86150), LUCHAPT (86430).
siège social à LUCHAPT

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jean-Marie RANGER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Jean-Marie RANGER d'exploiter 20,62 ha supplémentaires à MILLAC (86150), LUCHAPT (86430) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de MILLAC (86150), LUCHAPT (86430), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 696
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant EARL DE LA FERVALIERE
M. Thomas AUDINET
à exploiter 13,86 ha supplémentaires
à NAINTRE (86530).
siège social à AVAILLES EN CHATELLERAULT

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE LA FERVALIERE M. Thomas AUDINET.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE LA FERVALIERE M. Thomas AUDINET d'exploiter 13,86 ha supplémentaires à NAINTRE (86530) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de NAINTRE (86530), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 697
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant EARL BAUDET
M. Christian BAUDET, Mme valérie BAUDET
à exploiter 12,94 ha supplémentaires
à CHÂTEAU GARNIER (86350), JOUSSE (86350).
siège social à CHÂTEAU GARNIER

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL BAUDET M. Christian BAUDET, Mme valérie BAUDET.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL BAUDET M. Christian BAUDET, Mme valérie BAUDET d'exploiter 12,94 ha supplémentaires à CHÂTEAU GARNIER (86350), JOUSSE (86350) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de CHÂTEAU GARNIER (86350), JOUSSE (86350), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité-Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 698
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant EARL LA GRANDE FAT
Mme Ghislaine VIOLETTE, M. Ludovic ROYOUX
à exploiter 103,81 ha supplémentaires
à LE VIGEANT (86150).
siège social à LE VIGEANT

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL LA GRANDE FAT Mme Ghislaine VIOLETTE, M. Ludovic ROYOUX.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL LA GRANDE FAT Mme Ghislaine VIOLETTE, M. Ludovic ROYOUX d'exploiter 103,81 ha supplémentaires à LE VIGEANT (86150) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de LE VIGEANT (86150), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural,
Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 699
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Jérémy CHARTIER
à exploiter 56,35 ha
à SAULGE (86500).
siège social à CHAUVIGNY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jérémy CHARTIER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Jérémy CHARTIER d'exploiter 56,35 ha à SAULGE (86500) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de SAULGE (86500), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 700
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant GAEC DU GROS CHENE
M. Jérôme BETARD, M. Benoit PINEAU
à exploiter 16,08 ha supplémentaires
à CJALANDRAY (86190).
siège social à CHALANDRAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DU GROS CHENE M. Jérôme BETARD, M. Benoit PINEAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC DU GROS CHENE M. Jérôme BETARD, M. Benoit PINEAU d'exploiter 16,08 ha supplémentaires à CJALANDRAY (86190) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de CJALANDRAY (86190), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 701
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Christian NAFFRECHOUX
à exploiter 7,75 ha supplémentaires
à SAINT MACOUX (86400), VOULEME (86400).
siège social à SAINT SAVIOL

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Christian NAFFRECHOUX.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Christian NAFFRECHOUX d'exploiter 7,75 ha supplémentaires à SAINT MACOUX (86400), VOULEME (86400) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de SAINT MACOUX (86400), VOULEME (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 702
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Christophe FERLET
à exploiter 5,02 ha supplémentaires
à THURAGEAU (86110).
siège social à THURAGEAU

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Christophe FERLET.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Christophe FERLET d'exploiter 5,02 ha supplémentaires à THURAGEAU (86110) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de THURAGEAU (86110), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 703
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant EARL DE CHEZ VAILLER
M. Thierry DUQUERROY
à exploiter 15,65 ha supplémentaires
à LA CHAPELLE BATON (86250).
siège social à LA CHAPELLE BATON

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE CHEZ VAILLER M. Thierry DUQUERROY.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE CHEZ VAILLER M. Thierry DUQUERROY d'exploiter 15,65 ha supplémentaires à LA CHAPELLE BATON (86250) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de LA CHAPELLE BATON (86250), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 704
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Romain GOYAUD
à exploiter 5,08 ha supplémentaires
à SENILLE (86100), SAINT SAUVEUR (86100).
siège social à SENILLE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Romain GOYAUD.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Romain GOYAUD d'exploiter 5,08 ha supplémentaires à SENILLE (86100), SAINT SAUVEUR (86100) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de SENILLE (86100), SAINT SAUVEUR (86100), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 705
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Jean-Pierre METAYER
à exploiter 15,06 ha supplémentaires
à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130).
siège social à CHASSENEUIL DE POITOU

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jean-Pierre METAYER.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Jean-Pierre METAYER d'exploiter 15,06 ha supplémentaires à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 706
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant GAEC DES 5 CHEMINS
Mme Claudette CAILLE, M. Mathieu CAILLE
à exploiter 9,19 ha supplémentaires
à LA CHAPELLE BATON (86250), CHATEAU GARNIER (86350).
siège social à LA CHAPELLE BATON

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DES 5 CHEMINS Mme Claudette CAILLE, M. Mathieu CAILLE.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC DES 5 CHEMINS Mme Claudette CAILLE, M. Mathieu CAILLE d'exploiter 9,19 ha supplémentaires à LA CHAPELLE BATON (86250), CHATEAU GARNIER (86350) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de LA CHAPELLE BATON (86250), CHATEAU GARNIER (86350), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 707
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Sébastien BARREAU
à exploiter 1,91 ha supplémentaires
à CEAUX EN LOUDUN (86200).
siège social à MAULAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Sébastien BARREAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Sébastien BARREAU d'exploiter 1,91 ha supplémentaires à CEAUX EN LOUDUN (86200) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de CEAUX EN LOUDUN (86200), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 708
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant
M. Sébastien BARREAU
à exploiter 4,66 ha supplémentaires
à CEAUX EN LOUDUN (86200).
siège social à MAULAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Sébastien BARREAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Sébastien BARREAU d'exploiter 4,66 ha supplémentaires à CEAUX EN LOUDUN (86200) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de CEAUX EN LOUDUN (86200), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 709
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant EARL DU VIGNEAU
Mme Marielle MIGAULT, M. David VAULT
à exploiter 171,84 ha
à MARTAIZE (86330), MONCONTOUR (86330), SAINT CLAIR (86330), SAINT LAON (86200), ARCAY (86200).
siège social à MONCONTOUR

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DU VIGNEAU Mme Marielle MIGAULT, M. David VAULT.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DU VIGNEAU Mme Marielle MIGAULT, M. David VAULT d'exploiter 171,84 ha à MARTAIZE (86330), MONCONTOUR (86330), SAINT CLAIR (86330), SAINT LAON (86200), ARCAY (86200) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de MARTAIZE (86330), MONCONTOUR (86330), SAINT CLAIR (86330), SAINT LAON (86200), ARCAY (86200), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 710
en date du 09 JUIL. 2015
autorisant EARL DE NORE
M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU
à exploiter 25,8 ha supplémentaires
à CEAUX EN LOUDUN (86200).
siège social à LA ROCHE RIGAULT

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE NORE M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE NORE M. Nicolas MIAU, Mme Annie MIAU d'exploiter 25,8 ha supplémentaires à CEAUX EN LOUDUN (86200) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de CEAUX EN LOUDUN (86200), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel RELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_723

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 17/07/15

Portant limitation des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors eau potable dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant l'état de la ressource en eau superficielle et souterraine sur le département de la Vienne au 16 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la décision de prise de mesures conservatoires en cellule de vigilance le 16 juillet 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place des restrictions portant sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires sur le département de la Vienne.
Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Vienne.

Ces mesures concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles hors ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable qui relèvent de la police du maire.

L'usage de l'eau recyclée ou de l'eau de pluie récupérée des toitures est autorisée.

ARTICLE 2 :

Sont interdits totalement, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

– le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique,
– le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours,
– le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
– le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
– l'arrosage des terrains de golf sauf green,
– les terrains de sport sauf homologués,
– l'arrosage des espaces verts publics ou privés.

ARTICLE 3 :

Sont interdits chaque jour de 10 h à 18 h chaque jour, les prélèvements d'eau destinés à l'arrosage des potagers.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 0 h 00, le lundi 20 juillet 2015.
Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 4 octobre 2015 à 24 heures.**

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 17 JUIL. 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-609

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité du barrage de l'étang du Moulin d'Asnières.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune d'Asnières-sur-Blour

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la Région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu le courrier du 4 janvier 1994 de la DDAF de la Vienne reconnaissant l'ouvrage fondé en titre ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 18 juin 2015 ;

Vu le rapport d'expert d'assurance réalisé après visite du 1/12/2014 fourni par Madame et Monsieur Barnacott Richard ;

Vu l'avis de Monsieur MARTIN Jacques et Madame MARTIN Catherine concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis de Madame et Monsieur BARNACOTT Richard concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Blour concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que l'ouvrage est antérieur au 4 janvier 1992 et est autorisé par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage aménagé servant de support sur une partie de la route communale classée dans le domaine public est un accessoire indispensable du domaine public tant en profondeur qu'en surface et appartient à la commune d'Asnières-sur-Blour ;

Considérant que le plan d'eau et les ouvrages hydrauliques annexes permettant la régulation du niveau d'eau et la vidange de la retenue appartiennent à Madame MARTIN Catherine et Monsieur MARTIN Jacques ;

Considérant que les dispositifs hydrauliques nécessaires à l'amenée d'eau depuis le plan d'eau jusqu'au moulin appartiennent à Madame et Monsieur BARNACOTT Richard ;

Considérant que les différents propriétaires du barrage et des ouvrages annexes sus-mentionnés, chacun dans la limite de propriété des ouvrages telle que mentionnée supra, ont la responsabilité d'exploiter, d'entretenir et de surveiller ces dispositifs, avec pour obligation commune d'assurer la sécurité du barrage ;

Considérant que le barrage du « Moulin d'Asnières » situé sur la commune d'Asnières-sur-Blour présente une fuite observée sur le parement aval pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant que le talus aval est couvert d'une végétation arbustive importante et que les organes de régulation du niveau d'eau sont insuffisamment entretenus ;

Considérant que le canal d'amenée d'eau au moulin semble présenter des désordres internes permettant des infiltrations dans le corps de l'ouvrage ;

Considérant que pour ces raisons, la stabilité de l'ouvrage ne paraît pas assurée et que le barrage présente en l'état des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement, le préfet peut retirer ou modifier l'autorisation délivrée sans indemnité de la part de l'Etat en cas de menace pour la sécurité publique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement, le préfet peut, lorsqu'un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisante, prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Arrête

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

L'ouvrage, situé au lieu-dit « Le Moulin d'Asnières », propriété de la commune d'Asnières-sur-Blour, demeurant 8 route de la Maraîchère – 86 430 ASNIERES-SUR-BLOUR est un barrage relevant de la classe C.

Nom	Classe	Coordonnées (Lambert-93)	Hauteur barrage (m)	Volume estimée de la retenue (m^3)
« L'étang du Moulin d'Asnières» (N°DDT 302)	C	X= 530 712 m Y= 6 576 253 m	6,6	300 000

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier technique avant le 31/12/2015 ;
- constitution du registre avant le 31/12/2015 ;
- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2015 ;
- production des consignes écrites avant le 31/12/2015 ;
- transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2015 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2015 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2015 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2015 puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ;

Article 3 : Dispositifs hydrauliques annexes

L'entretien et la surveillance des dispositifs permettant la régulation du niveau d'eau et la vidange de la retenue sont à la charge de Madame MARTIN Catherine demeurant 38 bis avenue René Coty – 75014 Paris et de Monsieur MARTIN Jacques demeurant 67 rue Beaumarchais – 87000 Limoges.

L'entretien et la surveillance des dispositifs nécessaires à l'amenée d'eau au moulin sont à la charge de Madame et Monsieur BARNACOTT Richard demeurant 1 Massugeon – 86390 Lathus-Saint-Rémy.

Les propriétaires ci-dessus sont soumis aux obligations permanentes suivantes :

- donner libre accès aux parcelles à la commune d'Asnières-sur-Blour pour des opérations d'entretien, travaux et visites liées à la sécurité du barrage. La commune devra respecter dans la mesure du possible (hors situation d'urgence) un préavis de 3 jours avant intervention,
- autoriser la commune d'Asnières-sur-Blour à manœuvrer les vannes dans le cadre d'une intervention liée à la sécurité du barrage ;
- d'informer, par écrit, la commune d'Asnières-sur-Blour des interventions de surveillance, d'entretien et de travaux réalisés sur leurs dispositifs hydrauliques.

Titre II - DIAGNOSTIC DE SURETE

Article 4 : Diagnostic de sûreté

Un diagnostic de sûreté est réalisé par la commune d'Asnières-sur-Blour et est transmis à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté.

Le diagnostic de sûreté, réalisé par un bureau d'étude agréé conformément à l'article R214-146 du code de l'environnement, susmentionné est composé de :

a) l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
b) l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut-être soumis,
c) le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées,
d) l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage (les phénomènes d'érosion interne seront particulièrement étudiés) et de son dimensionnement,
e) l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation devant être mises en place.

Au regard de ces éléments, le projet de travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Les études ou examens similaires préexistants au diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Article 5 : Travaux

La réalisation des travaux définis en application du présent titre est conditionnée à l'approbation par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) du contenu et des conclusions du diagnostic de sûreté. Ils devront être réalisés par le propriétaire responsable de l'ouvrage défaillant.

Le commencement des travaux ne pourra intervenir qu'après information de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes).

Titre III – MESURES DE MISE EN SECURITE

Article 6 : Abaissement préventif du niveau d'eau de l'étang

À compter de la notification du présent arrêté, Madame MARTIN Catherine et Monsieur MARTIN Jacques sont tenus d'abaisser le niveau de la retenue du barrage et de le maintenir en toutes circonstances (y compris en situation de crue) à une cote se situant au plus à la limite inférieure du tunnel d'amenée d'eau au moulin. La vanne commandant l'entrée de ce tunnel sera maintenue en toutes circonstances fermée dans la limite nécessaire à la mise en sécurité de l'ouvrage.

Le niveau du plan d'eau abaissé progressivement jusqu'à la cote telle que déterminée supra pourra être revu en fonction d'une part de l'évolution de la fuite constatée sur le parement aval rive droite et d'autre part au vu du diagnostic de sûreté.

La cote abaissée sera communiquée au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) ainsi qu'au service police de l'eau (DDT de la Vienne).

Article 7 : Surveillance de la vidange

Une surveillance adaptée sera mise en place par les propriétaires et la commune d'Asnières-sur-Blour traduite en un document décrivant les consignes de surveillances et précisant, selon leurs responsabilités propres, le rôle de chaque signataire. Ces consignes devront être complétées et retournées signées par les parties concernées au service de contrôle (DREAL Poitou Charentes) et au service de police de l'eau (DDT 86).

Cette surveillance aura notamment pour objectif de s'assurer que le niveau du plan d'eau ne dépasse pas le niveau de la cote abaissée définie à l'article 6 et que le barrage ne subit aucun nouveau désordre apparent.

Le service chargé de la police de l'eau (DDT/Service Eau et Biodiversité – Tel : 0549031361) sera informé avant le début de l'abaissement.

Article 8 : Prescriptions particulières concernant l'abaissement du plan d'eau

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur tout poisson, grenouille ou crustacé, mort, blessé émanant de l'opération d'abaissement.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si nécessaire une pêche par un pêcheur professionnel ou un pisciculteur agréé sera réalisée dans l'étang. Le cas échéant, un certificat sanitaire doit être retourné à la DDT de la Vienne, Service Eau et Biodiversité, après l'opération de vidange.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs type filtres à graviers ou à pailles, batardeaux amont ou aval, bassin de décantation, etc. seront mis en place à l'initiative du permissionnaire afin d'assurer le bon état des eaux. Ces filtres devront être changés aussi souvent que nécessaire.

À cet effet, pendant le déroulement de la vidange, un suivi régulier de la qualité des eaux au niveau du coursier devra être effectué mensuellement. Ainsi, les prélèvements seront réalisés sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension (MES) ;
- Ammonium ;
- Oxygène dissous.

Un suivi qualitatif du Blour à l'amont de la confluence avec La Grande Blourde (lieu-dit "Montbron") sera réalisé avant et après la période d'abaissement du plan d'eau et basé sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés ci-dessus.

Les résultats de suivi seront transmis dès réception à la police de l'eau (ddt-seb@vienne.gouv.fr).

Article 9 : Prescriptions particulières concernant le sonneur à ventre jaune

Jusqu'au 1er septembre ou sous réserve de validation préalable par un organisme compétent (expert naturaliste, association agréée dans le domaine de la protection de la nature...) le niveau des eaux déversées à l'aval lors de la vidange ne doivent pas dépasser le repère indiqué sur l'un des rochers (voir photo en annexe) et matérialisant la cote de débordement des eaux vers les vasques servant de lieux de ponte au sonneur à ventre jaune.

Article 10 : Remise en eau

La remise en eau du barrage ne pourra avoir lieu qu'après accord des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Poitou-Charentes) et de la police de l'eau (DDT de la Vienne).

La remise en eau devra être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des services de contrôle et de police de l'eau. Elle devra comporter au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, les propriétaires doivent assurer une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Asnières-sur-Blour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Le maire de la commune d'Asnières-sur-Blour ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne, service Eau et Biodiversité chargé de la police de l'eau ;
- Le chef du service départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié aux propriétaires du plan d'eau, Madame MARTIN Catherine et Monsieur MARTIN Jacques, aux propriétaires du moulin d'Asnières, Madame et Monsieur BARNACOTT et au propriétaire du barrage, Madame le Maire de la commune d'Asnières-sur-Blour.

Fait à Poitiers, le 09 JUIL. 2015

La Préfète

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

ANNEXE

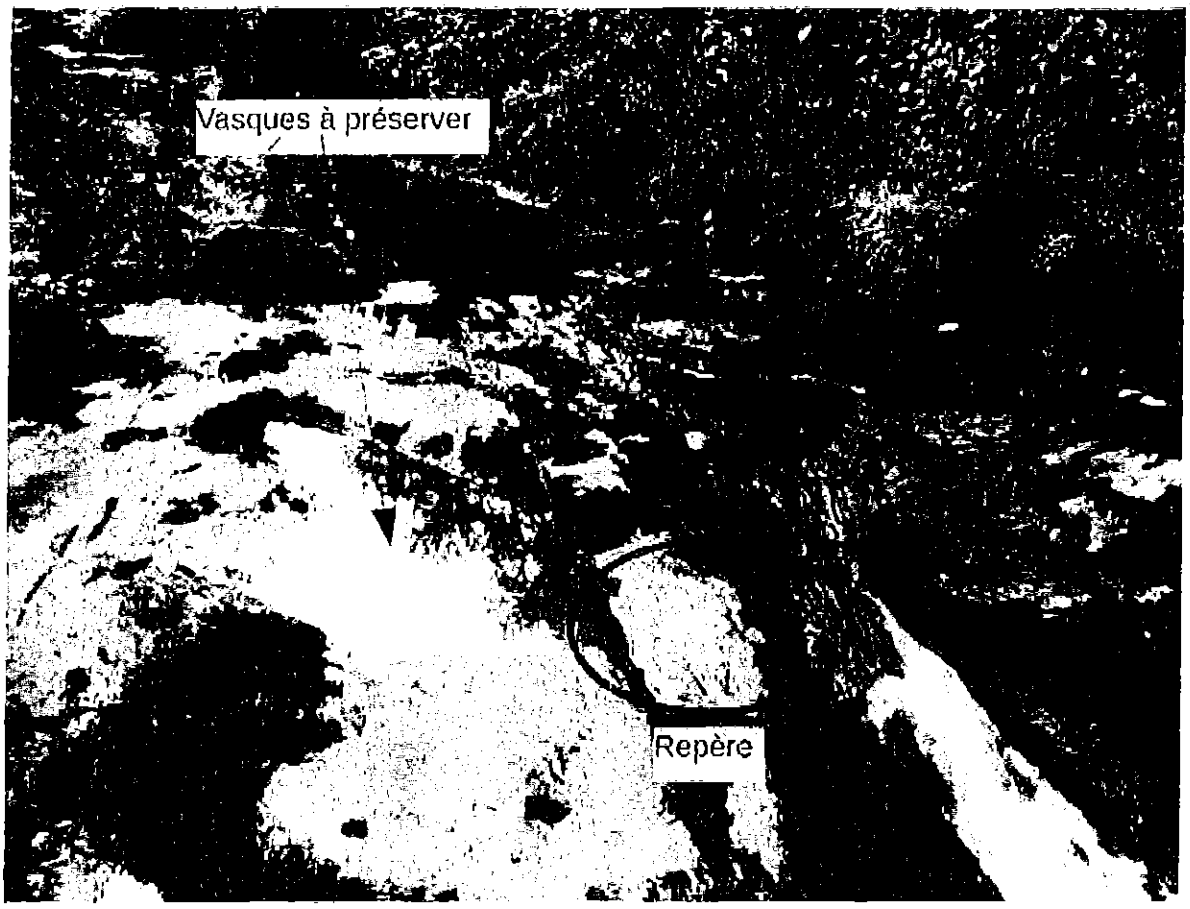

Limite à respecter pour ne pas inonder les vasques accueillant les pontes du sonneur à ventre jaune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

DOMILIENCE SERVICES 86
Rond-point de l'Atlantique
Futuropôle
86960 Chasseneuil du Poitou

à l'attention de Monsieur Bernard HUREAUX

Saint Benoît, le : 23/04/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1800 4

Monsieur,

Il a été porté à ma connaissance, que votre entreprise SARL DOMILIENCE SERVICES 86, Siret n° 533664678 00018, domiciliée Rond-point de l'Atlantique Futuropôle 86960 Chasseneuil du Poitou, a cessé son activité le 15/04/2014.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP533664678 avec prise d'effet au 15/04/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

ALMADIAN IPSES
42 avenue Jacques Cœur
86000 POITIERS

à l'attention de Monsieur Bruce NAKACHE

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1792 2

Monsieur,

Il a été porté à ma connaissance, que votre entreprise SARL ALMADIAN IPSES, Siret n° 538654989 00010, domiciliée 42 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS, a cessé son activité le 31/12/2013.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP538654989 avec prise d'effet au 31/12/2013. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

dDirection Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

Monsieur CHARTIER Christophe
15 rue de l'Europe
Résidence des Amandiers
86130 DISSAY

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1788 5

Monsieur,

Je constate, en consultant la base Sirène de l'INSEE, que votre auto-entreprise CHARTIER Christophe, Siret n° 533593968 00019, domiciliée 15 rue de l'Europe, Résidence des Amandiers, 86130 DISSAY, est déclarée en cessation d'activité depuis le 01/03/2014.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP533593968 avec prise d'effet au 01/03/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

dDirection Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

EASY LIFE SERVICES
19 avenue du 08 mai 1945
86000 POITIERS

à l'attention de Monsieur Patrick MANIERE

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1790 8

Monsieur,

Je constate, en consultant la base Sirène de l'INSEE, que votre entreprise SARL EASY LIFE SERVICES, Siret n° 499135440 00018, domiciliée 19 avenue du 08 mai 1945 86000 POITIERS, est déclarée en cessation d'activité depuis le 18/03/2014.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP499135440 avec prise d'effet au 18/03/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

101

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

Education Soleil 86
22 rue de Chantemerle
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

à l'attention de Monsieur Philippe THERY

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1793 9

Monsieur,

Il a été porté à ma connaissance, que votre association Education Soleil 86, Siret n° 429404932 00015, domiciliée 22 rue de Chantemerle 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR, a cessé son activité le 31/12/2013.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de l'agrément simple n° N/030709/A/086/S/110 avec prise d'effet au 31/12/2013. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

MCP
5, rue de Génébrie
86340 ROCHES PREMARIE ANDILLE

à l'attention de Madame Ilda DUMAGNOU

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1791 5

Madame,

Il a été porté à ma connaissance, que votre entreprise SARL MCP, Siret n° 531267607 00020, domiciliée 5 rue de Génébrie 86340 ROCHES PREMARIE ANDILLE, a cessé son activité le 08/04/2014.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP531267607 avec prise d'effet au 08/04/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

105-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

PROUVOST Marie
90 route de Ligugé
Immeuble 4
86280 ST BENOIT

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1794 6

Madame,

Il a été porté à ma connaissance, que votre auto-entreprise PROUVOST Marie, Siret n° 795316801 00013, domiciliée 90 route de Ligugé, Immeuble 4, 86280 ST BENOIT, a cessé son activité le 03/04/2014.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 795316801 avec prise d'effet au 03/04/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

107-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

TAHO-TAZA
MTMAT
54 rue Nelson Mandela
86000 POITIERS

Saint Benoît, le : 23/06/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 105 138 1026 3

Monsieur,

Vous m'avez informé avoir cessé les activités de votre auto-entreprise TAHO-TAZA (nom commercial : MTMAT) le 01/04/2014, Siret n° 524417201 00018, domiciliée 54 rue Nelson Mandela 86000 POITIERS.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de l'agrément simple n° N/211011/F/086/S/017 avec prise d'effet au 01/04/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

dDirection Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à
VASTHOME
Immeuble Antares
Teleport 4 – BP 70183
FUTUROSCOPE
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

à l'attention de Monsieur Stéphane OMER

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Cessation d'activité
LR/AR n° 1A 106 727 1789 2

Monsieur,

Je constate, en consultant la base Sirène de l'INSEE, que votre entreprise SARL VASTHOME, Siret n° 790924120 00013, domiciliée Immeuble Antares, Téléport 4 – BP 70183, FUTUROSCOPE, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, est déclarée en cessation d'activité depuis le 02/06/2014.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP790924120 avec prise d'effet au 02/06/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

Madame Anke LOIRET
43 route de la Papeterie
86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX

Saint Benoît, le : 24/03/2015

Objet : Services à la personne
Refus de déclaration

LR/AR n° 1A 106 727 1787 8

Madame,

Le 16/03/2015, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne pour des activités de « cours particuliers à domicile » et de « soutien scolaire à domicile » au nom de l'auto-entreprise LOIRET (Nom commercial : INET), sise 43 route de la Papeterie 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de notre entretien téléphonique en date du 17/03/2015, que vous avez des activités de « traduction – interprétation » et de « formation continue des salariés », ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous pric d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/la Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Agnès DURAND

N6-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

Monsieur Pierre BRECHON
14 rue Gabrielle Nicollas
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Saint Benoît, le : 04/06/2015

Objet : Services à la personne
Refus de déclaration

LR/AR n° 1A 103 437 7772 9

Monsieur,

Le 25 mai 2015, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne pour des activités d' « Entretien de la maison et travaux ménagers », de « maintenance et vigilance de résidence », de « petits travaux de jardinage », de « travaux de petit bricolage », au nom de l'auto-entreprise Pierre BRECHON, sise 14 rue Gabrielle Nicollas 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de notre entretien téléphonique du 25 mai 2015 ainsi que de notre rencontre du 26 mai 2015, que vous avez une activité de fabrication et vente de « présentoirs pour bonsaïs », ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la personne ».

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE, par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

Monsieur SAMAR Martial
Lieu-dit La Maison Neuve
86200 MOUTERRE SILLY

Saint Benoît, le : 12/05/2015

Objet : Services à la personne
Refus de déclaration

LR/AR n° 1A 106 727 1802 8

Monsieur,

Le 04 mai 2015, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne pour une activité d' « Assistance informatique à domicile » au nom de l'auto-entreprise SAMAR Martial (nom commercial : SOS INFORMATIQUE), sise Lieu-dit La Maison Neuve 86200 MOUTERRE SILLY.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de notre entretien téléphonique du 05 mai 2015, que votre entreprise travaille également pour des professionnels et que vous avez une activité de réparation de matériels sur ordinateur, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la personne ».

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

Monsieur LECINA Laurent
69 Grand Rue
86000 POITIERS

Saint Benoît, le : 17/04/2015

Objet : Services à la personne
Refus de déclaration

LR/AR n° 1A 106 727 1799 1

Monsieur,

Le 11/03/2015, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne pour une activité de « cours particuliers à domicile » au nom de l'auto-entreprise LECINA LAURENT (Nom commercial : PREPARATEUR PHYSIQUE A DOMICILE), sise 69 Grand Rue 86000 POITIERS.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de notre entretien téléphonique en date du 03/02/2015, que vous avez des activités de :

- préparation physique de sportifs amateurs ou non pour des objectifs d'amélioration des performances sportives
- préparation physique de particuliers pour des objectifs précis de perte de poids
- prestations réalisées en tout ou partie à l'extérieur du domicile (salle de musculation, course à pied à l'extérieur),

ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la personne ».

Ces éléments faisant obstacle à l'enregistrement d'une déclaration de ce type vous ont été spécifiés lors de notre entretien téléphonique du 03/02/2015.

Aussi, j'observe que vous n'avez accompagné votre saisie de déclaration d'aucune information qui soit de nature à lever ces hypothèses.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

N9.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/la Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE, par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise SARL MTMAT »
n° siret : 801469172 00010
enregistrée sous le N° SAP801469172
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu le récépissé de déclaration du 01/04/2014 attribué à l'entreprise SARL MTMAT à POITIERS,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne ayant pour effet de rajouter le mode d'intervention « mandataire » a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 01/03/2015 par Madame PROUVOST Marie, cogérante de l'entreprise **SARL MTMAT** dont le siège social est situé 25 bis rue des Mille Bosses 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP801469172.**

Les activités exercées non soumises à agrément sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

L'entreprise SARL MTMAT exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**
- **Mandataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

121

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 01/03/2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 12/06/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE, par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS »
n° siret : 810898114 00014
enregistrée sous le N° SAP810898114
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 22/05/2015 par Monsieur Edouard DABILLY, responsable légal de l'entreprise **EURL LEA GARDE D'ENFANTS** (Nom commercial : LES ENFANTS D'ABORD) dont le siège social est situé 41 rue du Maréchal Foch 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP810898114.**

Les activités exercées sont les suivantes :

A / Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile

L'entreprise **EURL LEA GARDE D'ENFANTS** exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 22/05/2015,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 05/06/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

La directrice adjointe chargée de l'emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS
POITIERS »
n° siret : 810898114 00014
enregistrée sous le N° SAP810898114
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu le récépissé de déclaration du 22/05/2015 attribué à l'entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS POITIERS (activités déclarées-non agréées),

Vu l'arrêté d'agrément attribué à l'entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS POITIERS pour une durée de 5 ans à compter du 08/06/2015,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une seconde déclaration d'activités de services à la personne (activités déclarées-agréées) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 22/05/2015 par Monsieur Edouard DABILLY, gérant de l'entreprise **EURL LEA GARDE D'ENFANTS POITIERS** (Nom commercial : LES ENFANTS D'ABORD) dont le siège social est situé 41 rue du Maréchal Foch 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP810898114.**

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant de la procédure d'agrément et du dispositif de « déclaration ».

Les activités exercées sont les suivantes :

A/ Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile

B/ Activités soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

L'entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS POITIERS exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 08 juin 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps à l'exception des activités relevant de l'agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 11/06/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/ le DIRECCTE, par délégation
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise SARL VAL VERT COUP D'MAIN »
n° siret : 511456253 00018
enregistrée sous le N° SAP511456253
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne ayant pour effet de supprimer l'activité d'entretien de la maison et travaux ménagers a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 01 juin 2015 par Monsieur Christian SAWCZUK, gérant de l'entreprise **VAL VERT COUP D'MAIN** dont le siège social est situé Les Millas 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX, et enregistrée sous le N° **SAP511456253.**

Les activités exercées non soumises à agrément sont désormais les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'entreprise SARL VAL VERT COUP D'MAIN exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration**

courent à compter du 01 juin 2015.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/06/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise Individuelle DESNOUHES Vincent »
n° siret : 494758725 00027
enregistrée sous le N° SAP494758725
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu le récépissé de déclaration du 27/05/2014 accordé à l'entreprise individuelle DESNOUHES Vincent, siret n° 494758725 00027, domiciliée 8 allée des Cavaliers 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Que les effets de la déclaration du 27/05/2014 **courent à compter du 01 juin 2014.**

L'activité exercée est la suivante :

<u>Activités non soumises à agrément :</u>

- Cours particuliers à domicile

L'entreprise individuelle DESNOUHES Vincent exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 01 juin 2014.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 23/04/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE, par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Auto-Entreprise CANALS Flavien »
n° siret : 521881219 00021
enregistrée sous le N° SAP521881219
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 07 avril 2015 par Monsieur Flavien CANALS, responsable légal de l'auto-entreprise **CANALS Flavien** dont le siège social est situé 4 route de Villarais 86210 MONTHOIRON, et enregistrée sous le N° **SAP521881219.**

Les activités exercées non soumises à agrément sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

1 - Déclaration initiale :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

2 - Déclaration modificative en ajoutant l'activité suivante :

- Livraison de courses à domicile

L'Auto-entreprise CANALS Flavien exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 07 avril 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 10/04/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« SARL MERCI + POITIERS »
N° Siret : 514406941 00021
enregistré sous le N° SAP514406941

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

Vu le courrier de Monsieur Romain MICHEL, directeur juridique, daté du 05/02/2015 reçu le 10/02/2015, nous informant que l'entreprise SARL MERCI + POITIERS abandonne ses activités soumises à agrément,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

Constate

- Que toutes les activités soumises à agrément ne font plus partie de cette déclaration.

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la Personne non soumises à la procédure d'agrément.

Les activités exercées sont les suivantes :

<u>Activités non soumises à agrément</u> :

- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux Commissions
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

L'organisme exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 10 février 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps à l'exception des activités soumises à agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 03/04/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« Auto-Entreprise AUBOYER Laurent »
n° siret : 810721910 00018
enregistrée sous le N° SAP810721910
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 13 avril 2015 par Monsieur Laurent AUBOYER, responsable légal de l'auto-entreprise **AUBOYER Laurent** dont le siège social est situé 5 rue Jacques Brel 86340 VERNON, et enregistrée sous le N° **SAP810721910.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'Auto-entreprise AUBOYER Laurent exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 13 avril 2015**, jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 16/04/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise EIRL Carré Vert David Richert »
n° siret : 810345603 00015
enregistrée sous le N° SAP810345603
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 30 mars 2015 par Monsieur David RICHERT, responsable légal de l'entreprise **EIRL Carré Vert David Richert** (Nom commercial : Carré Vert) dont le siège social est situé 2 bis lieu-dit Cloître 86380 VENDEUVRE DU POITOU, et enregistrée sous le N° **SAP810345603.**

Les activités exercées sont les suivantes :

<u>Activités non soumises à agrément :</u>

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'entreprise EIRL Carré Vert David Richert exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 01 avril 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 09/04/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« Auto-entreprise MOREIRA SA SILVA Aldélaïde »
n° siret : 810418368 00017
enregistrée sous le N° SAP810418368
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 31 mars 2015 par Madame MOREIRA Adélaïde, responsable légal de l'Auto-entreprise **MOREIRA DA SILVA Adélaïde** (Nom commercial : MOREIRA NETTOYAGE) dont le siège social est situé 16 rue de la Garenne 86170 AVANTON, et enregistrée sous le N° **SAP810418368.**

Les activités exercées sont les suivantes :

<u>Activités non soumises à agrément :</u>

- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

L'Auto-entreprise **MOREIRA SA SILVA Adélaïde** exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 01 avril 2015,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 03/04/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise SARL Quiétude Services 86 »
n° siret : 800118192 00015
enregistrée sous le N° SAP800118192
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu le récépissé de déclaration du 08/02/2014 attribué à l'entreprise SARL Quiétude Services 86,

Vu l'arrêté d'agrément attribué à l'entreprise SARL Quiétude Services 86 pour une durée de 5 ans à compter du 20/05/2015,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 23/10/2014 et complétée le 23/02/2015 par Madame EL KALLOUBI, gérante de l'entreprise **SARL Quiétude Services 86** dont le siège social est situé 08 place de Belgique 86100 CHATELLERAULT, et enregistrée sous le N° **SAP800118192.**

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant de la procédure d'agrément et du dispositif de « déclaration ».

Les activités exercées sont les suivantes :

A/ Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Assistante administrative à domicile
- Assistante informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile

- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile

B/ Activités soumises à agrément :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (accompagnement dans les promenades, dans les transports et les actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités SAP effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins médicaux (accompagnement dans les actes essentiels de la vie, accompagnement dans les actes de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile),
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux

L'entreprise SARL Quiétude Services 86 exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 20 mai 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps à l'exception des activités relevant de l'agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/06/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE, par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise SARL Bu & Co »
n° siret : 808646293 00015
enregistrée sous le N° SAP808646293
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu le récépissé de déclaration du 09/01/2015 attribué à l'entreprise SARL Bu & Co,

Vu l'arrêté d'agrément attribué à l'entreprise SARL Bu & Co pour une durée de 5 ans à compter du 12/03/2015,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 12/12/2014 par Mademoiselle Brunehilde PERROIS, gérante de l'entreprise **SARL Bu & Co** (Nom commercial : Kangourou Kids) dont le siège social est situé 47 rue de la Marne 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP808646293.**

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant de la procédure d'agrément et du dispositif de « déclaration ».

Les activités exercées sont les suivantes :

A/ Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile

B/ Activités soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

L'entreprise SARL Bu & Co exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 12 mars 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps à l'exception des activités relevant de l'agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 12/03/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise SARL BU & CO »
n° siret : 808646293 00015
enregistrée sous le N° SAP808646293
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2014272-0003 du 29 septembre 2014 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 12 décembre 2014 par Madame Brunehilde PERROIS, responsable légal de l'entreprise **SARL BU & CO** (Nom commercial : Kangourou Kids) dont le siège social est situé 47 rue de la Marne 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP808646293.**

Les activités exercées sont les suivantes :

<u>Activités non soumises à agrément :</u>

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile

L'entreprise SARL BU & CO exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 12 décembre 2014,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

145

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 09/01/2015
P/la Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGRÉMENT n° SAP808646293

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée le 12 décembre 2014 par Mademoiselle Brunehilde PERROIS, Gérante de L'entreprise SARL Bu & Co (Nom commercial : Kangourou Kids), Siret : 808646293 00015, domiciliée 47 rue de la Marne 86000 POITIERS,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne en date du 09 mars 2015,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

Sur proposition de la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SARL Bu & Co, sise 47 rue de la Marne 86000 POITIERS, est agréée conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12/03/2015.
Le présent agrément est valable dans le département de la Vienne (86).

147.

Article 3 :

L'entreprise SARL Bu & Co est agréée pour la fourniture des services suivants :

Activités ne relevant pas du droit d'option :

- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements**

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile**

Article 4 :

L'entreprise SARL Bu & Co est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Article 5 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 :

L'application informatique extranet « Nova » mise en place par l'Agence Nationale des Services à la personne permet le suivi statistique du dispositif « Services à la personne ».

En conséquence, Mademoiselle Brunehilde PERROIS s'engage à y saisir directement ses états trimestriels d'activité et le tableau statistique annuel (TSA).

L'organisme agréé s'engage également à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

1) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2) ne respecte pas les dispositions relatives à la santé, et à la sécurité au travail ;

3) exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;

4) ne transmet pas à l'UT Vienne DIRECCTE avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

Article 8 :

Cet agrément, à lui seul, n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit :

- effectuer sa « déclaration d'activités SAP »

- n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 9 :

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9, au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

Article 10 :

La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la VIENNE.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au Centre des Impôts.

Article 11 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Territoriale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

St Benoît, le 12/03/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGRÉMENT n° SAP800118192

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée pour l'assistance aux personnes dépendantes et pour la garde d'enfants le 23/10/2014 et complétée le 23/02/2015 par Madame EL KALLOUBI, Gérante de l'entreprise SARL QUIETUDE 86, Siret : 800118192 00015, domiciliée 08 place de Belgique 86100 CHATELLERAULT,

Vu les pièces complémentaires reçues le 15 mai 2015,

Vu les avis du Conseil départemental de la Vienne respectivement en date du 28 avril 2015 reçu le 30 avril 2015 et du 29 avril 2015 reçu le 04 mai 2015,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

Considérant l'absence totale, dans la demande, de pièces relatives au mode d'intervention mandataire,

Considérant les compléments d'information apportés par Madame EL KALLOUBI lors de l'entretien du 13 mai 2015 à l'Unité Territoriale de la Vienne, et notamment son engagement écrit de recruter un encadrant de niveau IV conformément aux articles 27 à 29 du cahier des charges de l'agrément du 26/12/2011,

Sur proposition de la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour la garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans est refusé notamment en raison de l'absence de réponse complète aux observations de la PMI.

Article 2 :

L'entreprise SARL QUIETUDE 86 sise 08 place de Belgique 86100 CHATELLERAULT est agréée conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20/05/2015.
Le présent agrément est valable dans le département de la Vienne (86).

Article 4 :

L'entreprise SARL QUIETUDE 86 est agréée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant du droit d'option :

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (accompagnement dans les promenades, dans les transports et les actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités SAP effectuées à domicile,

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins médicaux (accompagnement dans les actes essentiels de la vie, accompagnement dans les actes de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile),

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins médicaux,

Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux,

Article 5 :

L'entreprise SARL QUIETUDE 86 est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Article 6 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

L'application informatique extranet « Nova » mise en place par l'Agence Nationale des Services à la personne permet le suivi statistique du dispositif « Services à la personne ».

En conséquence, Madame EL KALLOUBI s'engage à y saisir directement ses états trimestriels d'activité et le tableau statistique annuel (TSA).

L'organisme agréé s'engage également à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

1) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
2) ne respecte pas les dispositions relatives à la santé, et à la sécurité au travail ;
3) exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
4) ne transmet pas à l'UT Vienne DIRECCTE avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

Article 9 :

Cet agrément, à lui seul, n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit :

- effectuer sa « déclaration d'activités SAP »
- n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 10 :

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9, au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

Article 11 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la VIENNE.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au Centre des Impôts.

Article 12 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Territoriale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises -- Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

St Benoît, le 19/05/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne

P/le DIRECCTE, par délégation,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGRÉMENT n° SAP810898114

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée le 22/05/2015 par Monsieur Edouard DABILLY, Gérant de l'entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS (Nom commercial : LES ENFANTS D'ABORD), Siret : 810898114 00014, domiciliée 41 rue du Maréchal Foch 86000 POITIERS,

Vu l'avis du Conseil départemental de la Vienne du 28 mai 2015 reçu le 01 juin 2015,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

Considérant que les intervenants auprès des enfants de moins de 3 ans devront être tous titulaires d'un diplôme Petite Enfance (minimum CAP Petite enfance),

Sur proposition de la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS sise 41 rue du Maréchal Foch 86000 POITIERS est agréée conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 08/06/2015.
Le présent agrément est valable dans le département de la Vienne (86).

Article 3 :

L'entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS est agréée pour la fourniture des services suivants :

Activités ne relevant pas du droit d'option :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (86),**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (86),**

Article 4 :

L'entreprise EURL LEA GARDE D'ENFANTS est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Article 5 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 :

L'application informatique extranet « Nova » mise en place par l'Agence Nationale des Services à la personne permet le suivi statistique du dispositif « Services à la personne ».

En conséquence, Monsieur Edouard DABILLY s'engage à y saisir directement ses états trimestriels d'activité et le tableau statistique annuel (TSA).

L'organisme agréé s'engage également à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

1) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
2) ne respecte pas les dispositions relatives à la santé, et à la sécurité au travail ;
3) exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
4) ne transmet pas à l'UT Vienne DIRECCTE avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

Article 8 :

Cet agrément, à lui seul, n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit :

- effectuer sa « déclaration d'activités SAP »
- n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 9 :

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9, au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

Article 10 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la VIENNE.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au Centre des Impôts.

Article 11 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Territoriale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

St Benoît, le 05/06/2015

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE, par délégation,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

MERCI +
11 rue Louis Courtois de Viçose
31100 TOULOUSE

à l'attention de M. Romain MICHEL

Saint Benoît, le : 02/04/2015

Objet : Services à la personne
Abandon d'agrément

Monsieur le Directeur juridique,

Par lettre du 05 février 2015 reçu le 10 février 2015, vous m'avez informé de votre souhait de ne plus bénéficier de l'agrément Services à la Personne n° SAP514406941 autorisant l'entreprise SARL MERCI + Poitiers à exercer les activités suivantes que vous avez précisément décidé de ne plus effectuer à compter du 10 février 2015:

- Aide à la mobilité et transport de personnes,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel,

Prenant acte de votre décision de cesser ces activités, je vous informe que l'enregistrement de l'agrément précité relatif à la Vienne (86) fait l'objet d'une décision d'annulation qui prend effet à compter du 10 février 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur juridique, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Marie-Pierre DURAND